



## PRÉFECTURE DE L'HERAULT

Direction départementale de l'agriculture  
et de la forêt

Unité Forêt Nature

**ARRETE PREFECTORAL N° 2009 - I - 3740**

**Approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR 910 1410 « Etangs Palavasiens »**

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414 -7 et R 414-1 à R 414-11,

**VU** la proposition de site d'intérêt communautaire n°FR 910 1410 « Etangs Palavasiens » transmise à la commission européenne le 15 mai 2001,

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 février 2007 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 – FR 910 1410 « Etangs Palavasiens »,

**VU** les travaux du comité de pilotage du site n°FR9101410 « Etangs Palavasiens », notamment ses réunions du 21 mars 2007, 8 novembre 2007, 16 octobre 2008, 28 avril 2009 et 12 octobre 2009,

**VU** la validation à l'unanimité des membres présents du document d'objectifs et de la proposition de modification de périmètre lors du comité de pilotage du 12 octobre 2009,

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion du site,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

## ARRETE

### Article 1 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR 9101410 « Etangs Palavasiens » est approuvé.

Ce document concerne les communes de :

- Frontignan
- Vic la Gardiole
- Mireval
- Lattes
- Villeneuve les Maguelone
- Palavas les Flots
- Pérols

### Article 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 9101410 « Etangs Palavasiens » est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1, ainsi que dans les services de la direction régionale de l'environnement et ceux de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault.

### Article 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication.

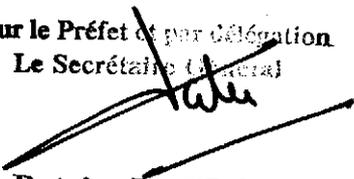
### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault et les maires des communes mentionnées à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans les mairies concernées durant un mois.

A Montpellier, le 03/18/2009

Le préfet,

Pour le Préfet et par déléguation  
Le Secrétaire Général

  
Patrice LATRON